

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES RELATIONS ENTRE EMPLOYEURS ET EMPLOYÉS DANS LA PROFESSION DE LA PRESSE (*)

Portée de la loi.

Article 1

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les personnes restant en dehors de la définition du terme " ouvrier " de la loi sur le Travail, qui sont employées à des travaux intellectuels et artistiques de toute sorte dans les périodiques publiés en Turquie, les agences de nouvelles et de photographies et les établissements similaires de publication et leurs imprimeries comme rédacteur en chef, rédacteur, directeur responsable, secrétaire, chef des informations, correspondant, traducteur, correcteur, correspondant - photographe, dessinateur, caricaturiste, radio-télégraphiste d'informations, directeur de journal et directeur administrateur ainsi qu'à leurs employeurs. Les personnes qui sont employées contre rémunération dans les travaux intellectuels et artistiques visés par la présente loi sont appelées journalistes.

Exceptions.

Article 2

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux fonctionnaires et employés travaillant dans des établissements et organisation visés à l'article 1er mais appartenant à l'Etat, aux

(*) Loi No. 5953, votée le 13.6.1952, publiée au J. off. No. 8140 du 20.6.1952.

vilayets, aux municipalités et qui sont des organisations économiques de l'Etat, ainsi que dans les sociétés dont plus de la moitié du capital appartient auxdites organisations.

Particularités qui doivent être déclarées.

Article 3

Les personnes qui exploitent, qui fondent, qui se font transférer et qui ferment un établissement prévu dans la présente loi, ainsi que les personnes qui changent entièrement ou en partie l'objet d'occupation d'un pareil établissement ou qui continuent à exploiter ou ferment un établissement pareil qui leur est dévolu, sont chargées de déclarer par écrit en personne ou par une lettre recommandée à l'autorité chargée d'appliquer la loi sur le Travail dans la localité où est fondé le lieu de travail en question, dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle l'exploitation a été commencée ou arrêtée ou de la date du transfert ou du changement d'objet d'occupation, la raison sociale et l'adresse du propriétaire de l'établissement, la nature du travail effectué, le nombre des personnes employées et, s'il est question d'une mutation, sa forme et sa date. Il est remis aux personnes qui s'adressent personnellement un certificat de leur démarche.

Obligation d'un contrat par écrit.

Article 4

Le contrat de travail entre le journaliste et son employeur doit être obligatoirement conclu par écrit.

Avis de dénonciation.

Article 5

Dans les contrats dont la durée n'est pas déterminée, l'avis de dénonciation est assujéti aux délais prévus par la présente loi.

Le contrat peut également être résilié immédiatement par payement d'avance par l'employeur ou le journaliste à l'autre par-

tie de l'indemnité égale à la rémunération correspondant aux délais de préavis prévus aux articles 6 et 7.

Résiliation du contrat par l'employeur.

Article 6

Le renvoi d'un journaliste dont les relations de service avec l'employeur dans un lieu de travail déterminé à l'art. 1er ont duré au moins cinq ans sans interruption sur base d'un ou plusieurs contrats de travail, aura effet après qu'il s'est écoulé trois mois à partir du préavis écrit. Ce délai de préavis est d'un mois pour ceux dont la durée de service est inférieure à cinq ans.

Il sera payé au journaliste qui est renvoyé en vertu des dispositions du présent article pour chaque année ou fraction d'année de service à laquelle se rapporte le contrat dénoncé, une indemnité égale à un mois d'appointements sur base du dernier salaire. Cependant la fraction de l'année inférieure à six mois sera négligée.

Résiliation du contrat par le journaliste.

Article 7

Le journaliste peut dénoncer le contrat de travail à tout moment avec un préavis écrit d'au moins un mois donné à l'employeur.

Augmentation des délais.

Article 8

Les délais de préavis indiqués dans les articles ci-dessus étant des minima peuvent être augmentés par contrat.

Particularités devant être déclarées au plus haut
fonctionnaire civil.

Article 9

A la signature du contrat l'employeur et le journaliste et, en cas de résiliation, la partie qui a résilié le contrat, doivent en in-

former par écrit le plus haut fonctionnaire de la localité dans la délai d'une semaine. Le plus haut fonctionnaire civil communique immédiatement une copie de ladite déclaration à la Direction Générale de la Presse, de la Radiodiffusion et du Tourisme pour servir de base à l'établissement de l'ancienneté du journaliste.

Délai d'essai.

Article 10

Pour les journalistes qui entrent pour la première fois dans la profession, le délai d'essai est au plus de trois mois. Pendant ce délai les parties peuvent dénoncer le contrat de travail sans être assujetties à l'obligation de préavis et d'indemnité.

Droit de résiliation sans attendre le délai de préavis et indemnité.

Article 11

En cas de changement évident dans la direction et le caractère d'un périodique de façon à créer une situation susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du journaliste et en général à ses intérêts moraux, celui-ci peut résilier le contrat sans attendre le délai de préavis.

Le journaliste qui résilie le contrat de travail en se basant sur le droit qui lui est reconnu par le paragraphe ci-dessus peut réclamer une indemnité égale à celle qu'il aurait reçue s'il avait résilié le contrat de travail par la faute de l'employeur.

Si le journaliste se livre sciemment ou par suite d'une négligence grave dans le domaine de l'exécution de son service, à un acte susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation du périodique, ceci constitue une raison grave donnant à l'employeur le droit de résilier le contrat de travail immédiatement sans attendre le délai de préavis.

Si le journaliste n'obtempère pas à la demande de l'employeur pour qu'il remplisse un acte susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa réputation, ceci ne donne pas à l'employeur le droit de résilier le contrat sans préavis.

Quant aux contrats dont le délai est déterminé, il peut utiliser le droit de résilier le contrat par écrit, sans attendre l'expiration du délai du contrat.

Résiliation en cas de non exécution du contrat.

Art. 12

I — A) Sans tenir compte si le contrat de travail conclu entre l'employeur et le journaliste comporte ou non un délai déterminé, dans le cas où le journaliste devient incapable de travailler à la suite d'une maladie ou d'un accident qui ne dépendent pas de sa volonté ou qui ne sont pas le résultat d'une négligence grave de sa part ;

B) dans le cas où le journaliste, lié par un contrat de travail d'un délai indéterminé n'exécute pas son travail à la suite d'une raison légitime qui intéresse sa personne ou d'un devoir imposé par la loi auquel il ne peut pas se dérober ;

C) au cas où le journaliste, lié par un contrat de travail d'un délai déterminé, ne peut pas faire son travail pendant plus de deux jours consécutifs ou plus de trois jours ouvrables au total dans le courant d'un mois par suite des raisons indiquées dans le paragraphe ci-dessus, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail qu'en respectant les obligations de préavis et d'indemnité indiquées aux articles 5 et 6 de la présente loi.

II — Si l'accident ou la maladie qui ont donné lieu à l'incapacité de travail mentionnée au paragraphe (A) résultent d'une cause en relation avec l'exécution des fonctions du journaliste, la disposition du Paragraphe (I) sera appliquée sans tenir compte si l'intention ou la négligence existent ou non.

III — Si l'incapacité de travail provient d'un des cas indiqués à l'art. 16 ce sont les dispositions dudit article qui sont appliquées.

IV — Si le journaliste, devenu incapable d'accomplir son travail par suite des circonstances indiquées au paragraphe (A) du présent article a été renvoyé par l'employeur, et guérit au plus tard dans le délai d'un an, il doit être réintégré de préférence dans son ancien poste.

Interdiction de concurrence.*Article 13*

A moins d'indication contraire dans le contrat conclu avec l'employeur, le journaliste est libre de faire un autre travail, en relation ou non avec la presse.

Sont sans effet les dispositions qui restreignent la liberté du journaliste dans l'exercice de sa profession pour la période qui suit la résiliation du contrat de travail.

Salaire.*Article 14*

Le salaire fixé est payé chaque mois d'avance à moins de stipulation contraire par contrat. Les employeurs qui ne payent pas à temps le salaire des journalistes sont obligés de le régler avec une majoration de deux pour cent pour chaque jour de retard.

Le journaliste qui est renvoyé avant l'expiration du délai du contrat sans qu'on puisse lui attribuer une faute quelconque, ne peut pas être astreint à rembourser la tranche de sa rémunération touchée d'avance et qui n'est pas encore gagnée.

Articles ne faisant pas partie du contrat.*Art. 15*

Le journaliste qui travaille dans un périodique a le droit de recevoir une rémunération additionnelle pour les articles qui lui seraient commandés ou dont la publication sera acceptée, par son employeur, en dehors des conditions de son contrat.

Rémunération pendant le service militaire.*Article 16*

Le journaliste qui est appelé sous les armes pour des exercices ou des manoeuvres conserve le droit à une rémunération, pendant ce délai, sans que cela représente la contrevaletur d'un travail. Cependant, si le journaliste reçoit une solde comme officier de ré-

serve ou autrement pour son service militaire et si celle-ci est inférieure au salaire qu'il reçoit pour son travail, l'employeur sera obligé de lui payer seulement la différence.

Les dispositions du premier paragraphe sont appliquées pendant trois mois à l'égard du journaliste qui est appelé sous les drapeaux par suite de mobilisation partielle ou générale.

Le journaliste qui est appelé sous les drapeaux pour son premier service militaire actif reçoit le tiers de son dernier traitement mensuel pendant une durée maximum de deux ans, à moins qu'il n'y ait une autre clause dans le contrat.

Sans tenir compte si le contrat de travail entre l'employeur a été conclu ou non pour une durée déterminée, le contrat de travail est sous les drapeaux dans les conditions indiquées au premier paragraphe du présent article. Si le journaliste est appelé sous les armes dans les circonstances indiquées aux deuxième ou au troisième paragraphes du présent article l'employeur ne peut résilier le contrat qu'après l'expiration du délai selon la situation du journaliste qui est prévue dans un de ces paragraphes. Dans ces cas également il n'est pas tenu compte de ce que le contrat de travail entre le journaliste et l'employeur a été conclu ou non pour une durée déterminée. La résiliation du contrat est assujettie aux dispositions prévues par la présente loi.

Si le contrat de travail entre le journaliste et l'employeur comporte un délai déterminé et expire de lui-même pendant que le journaliste se trouve sous les armes, l'employeur ne peut pas être astreint au paiement des rémunérations indiquées dans le présent article à partir de l'expiration de ce contrat.

Les dispositions du présent article ne portent aucun préjudice aux droits résultant de contrats, usages ou coutumes qui assurent au journaliste des droits et intérêts plus avantageux au sujet du paiement d'une rémunération en cas de service militaire.

Rémunération en cas de condamnation ou de suspension de la publication.

Article 17

Le journaliste qui est privé de sa liberté par suite d'une publication parue dans le périodique auquel il est attaché continue à

recevoir sa rémunération de l'employeur. Si la publication a été faite sans la connaissance du directeur responsable ou du propriétaire du périodique ou si des altérations, modifications, coupures ou additions ont été faites sur la forme dont la publication avait été décidée après l'examen du directeur responsable, le journaliste qui est privé de sa liberté par suite d'une publication de cette nature ne bénéficie pas de la présente disposition.

Si le journaliste a été privé de sa liberté selon le premier paragraphe après avoir quitté le périodique en question, il lui sera payé par le propriétaire du périodique dans lequel la publication a été faite une indemnité égale au salaire qu'il touchait du périodique en question, mensuellement, tant qu'il est privé de sa liberté.

Les personnes employées par le périodique suspendu reçoivent leur salaire pendant les deux mois qui suivent la suspension, quelle qu'en soit la raison.

Décès du journaliste.

Article 18

Lorsque le contrat de travail prend fin par suite du décès du journaliste, il est payé une indemnité égale à trois mensualités du défunt au conjoint et aux enfants du défunt et à défaut aux membres de sa famille dont il avait la charge.

Repos hebdomadaire.

Article 19

Il est obligatoire d'accorder au journaliste un jour de repos après chaque six jours de travail effectif.

Dates auxquelles les quotidiens ne paraîtront pas.

Article 20

Il est interdit aux quotidiens de paraître le premier et le second jours du Şeker Bayram et les trois premiers jours de Kurban Bayram. Le droit de publier des journaux pendant ces jours appar-

tient exclusivement aux organismes professionnels auxquels sont rattachés les journalistes.

Il ne peut pas être fait de réduction sur les rémunérations des journalistes sous prétexte qu'ils n'ont pas travaillé pendant les jours de " Bayram " mentionnés au premier paragraphe.

Congé annuel payé.

Article 21

Un journaliste qui travaille dans un quotidien reçoit un congé de quatre semaines par an avec payement intégral de son salaire à condition d'avoir travaillé au moins un an. Le congé annuel payé d'un journaliste qui a de 10 à 20 ans de service dans un quotidien est de cinq semaines et celui d'un journaliste ayant travaillé plus de vingt ans de six semaines.

Les journalistes travaillant dans des périodiques qui ne sont pas des quotidiens reçoivent deux semaines de congé pour chaque période de travail de six mois. Dans le calcul des congés annuels payés l'ancienneté des personnes qui sont visées par le terme " journaliste " de l'article 1er de la loi est établie d'après la durée de leurs services dans la profession de journaliste, sans tenir compte si le contrat de travail a continué ou s'il a été conclu à nouveau à intervalles.

Les périodes durant lesquelles le journaliste a touché un salaire sans que celui-ci rémunère un travail en vertu des articles ci-dessus ne seront pas exclues du calcul des années de service qui seront prises comme base pour le congé payé, elles ne seront pas imputées sur ou déduites des durées de congé payé.

Syndicats.

Article 22

Les journalistes peuvent fonder entre eux des syndicats dans le cadre des dispositions de la loi No. 5018.

Assurance sociale

Article 23

Les journalistes sont assujettis au Chapitre VII de la loi sur

le Travail No. 3008, à la loi No. 4772 des assurances contre les accidents du travail, les maladies professionnelles et la maternité, à la loi No. 5417 sur l'assurance vieillesse et à la loi No. 5502 sur les assurances contre les maladies et sur la maternité.

Inspection et contrôle.

Article 24

Les poursuites, contrôles et inspections qui seront jugés nécessaires pour assurer l'application régulière des dispositions de la présente loi sont dirigés par le Ministère du Travail. A cet effet sont appliquées les dispositions du paragraphe VI de la loi No. 3008 sur le Travail relative au contrôle et à l'inspection du travail et les articles de la dite loi prévoyant des pénalités en relation avec ces dispositions.

Les bénéfices ne pourront pas être réduits.

Article 25

Les obligations incombant à l'employeur à la suite de l'application de la présente loi, ne peuvent pas constituer une raison pour réduire les rémunérations et autres droits des journalistes.

Dispositions pénales.

Article 26

Est passible d'une amende légère non inférieure à 25 Livres l'employeur qui :

a) ne conclut pas un contrat de travail avec le journaliste dans la forme indiquée à l'art. 4;

b) ne paye pas au journaliste l'indemnité mentionnée au deuxième paragraphe de l'art. 6 ;

c) ne paye pas aux ayants-droits indiqués à l'art. 18 l'indemnité prévue audit article.

Article 27

Est passible d'une amende lourde non inférieure à 50 Livres l'employeur qui :

a) ne paye pas à temps au journaliste, sans force majeure, la rémunération indiquée à l'art. 14;

b) ne paye pas au journaliste la rémunération qui doit lui être payée dans les cas prévus aux premier, deuxième et troisième paragraphes de l'art. 16 ;

c) ne paye pas la rémunération qui doit être payée au journaliste dans les cas prévus aux premier ou troisième paragraphes de l'art. 17 ou qui ne paye pas l'indemnité mentionnée au deuxième paragraphe du même article ;

ç) ne paye pas aux journalistes les rémunérations se rapportant aux jours indiqués à l'art. 20, sans qu'il y ait une force majeure.

Article 28

Si la publication des journaux quotidiens est continuée pendant les jours pour lesquels l'interdiction de publication est acceptée en vertu de l'art. 20 de la présente loi, ou si des journaux spéciaux pour lesdits jours sont publiés par des personnes autres que les organisations professionnelles indiquées dans ledit article, la personne qui fait la publication sera passible d'une amende lourde non inférieure à 5000 livres.

Article 29

L'employeur qui ne donne pas au journaliste le congé annuel d'après les règles énoncées à l'art. 21 ou qui, ayant donné le congé, ne paye pas le salaire de la période correspondant au congé, sera passible d'une amende lourde égale au double des rémunérations correspondant à la période pendant laquelle il n'a pas donné de congé ou n'a pas payé de rémunération pour la période de congé.

Article 30

Les employeurs qui contreviennent aux dispositions de l'art. 25 de la présente loi sont passibles d'une amende lourde égale au double de la perte subie par les journalistes du fait de la réduction à des taux de salaires plus réduits et de celle provenant d'autres droits qui leur reviennent.

Article transitoire I

Les employeurs sont tenus de conclure avec les journalistes qui travaillent dans les lieux de travail qui leur appartiennent un contrat écrit dans le cadre des règles énoncées dans la présente loi. Les employeurs qui ne respectent pas cette disposition sont passibles de l'amende prévue au paragraphe a) de l'art. 26.

Article transitoire II

Les journalistes ayant 35 ans révolus à la date de publication de la présente loi qui ont travaillé au moins pendant 1000 jours dans les lieux de travail assujettis à la loi sur le Travail ou dans la profession de journalisme au cours des cinq années précédant ladite date, et qui remettent au Bureau des Assurances Ouvrières dans le délai d'un an à partir de la date de publication de la présente loi les certificats qu'ils se feront délivrer par les lieux où ils ont travaillé pour indiquer leur durée de service, bénéficieront de l'assurance vieillesse dans les conditions énoncées à l'art. transitoire I de la loi No. 5417 modifiée par la loi No. 5937.

Article transitoire III

Ceux qui ont travaillé avant la date d'application de la loi dans la profession de journaliste ou dans des lieux de travail où la loi sur le Travail est appliquée, dans les localités où la loi No. 5502 sur l'assurance contre les maladies et sur la maternité est appliquée, sont censés avoir travaillé dans les lieux de travail assujettis à la présente loi et avoir payé la prime d'assurance contre les maladies et la maternité pendant ce délai, du point de vue de l'appli-

cation du deuxième paragraphe de l'art. 9 et des articles 14, 15 et 18 de la loi No. 5502.

Article 31

La présente loi entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

Article 32

Le Conseil des Ministres est chargé d'appliquer la présente loi.

Traduction de Tefik ORMAN
